

VITTORIO EMANUELE II

RE DI SARDEGNA

DI CIPRO E DI GERUSALEMME

ec. ec. ec

Sulla proposta del Presidente del Consiglio de
Ministri. Nostro Ministro Segretario di Stato per gli
Affari Esteri,
abbiamo decretato la presentazione al Parlamento
Nazionale del seguente progetto di legge.

Articolo Unico

Il Governo del Re è autorizzato a dar piena
ed intera esecuzione al Trattato di Navigazione e di
Commercio firmato all'Aja addì 24 Giugno 1851
con Sua Maestà il Re dei Paesi Bassi.

Dat in Torino il 7. Luglio 1851.

Vittorio Emanuele

Signori.

Per chi ha seguito lo sviluppo della legislazione commerciale europea in questi ultimi due anni, due gran fatti sembrano ugualmente meritevoli di speciale attenzione:

L'uno si è la revoca dell'atto di navigazione inglese promulgata il 26 giugno 1849.

L'altro la legge promulgata all'ora il giorno 8 agosto 1850 che regola gli interessi della navigazione Merlandica.

Già in quest'assemblea si tenne più volte discorso sul primo di questi atti, e più particolarmente all'epoca in cui foste anche voi chiamati, o signori, ad abolire i sistemi restrittivi che dal 1825 reggevano il paese. Il parlamento nazionale fece plauso alla saggia risoluzione dell'Inghilterra e la nostra marina si ne ripromise a giusta ragione utili risultati. Non manco egli è vero, che cercò attenuare il merito di quell'atto, dicendo che l'Inghilterra fa massa anche dal proprio interesse, quasi che ripiacesse il merito di un atto generoso quando arreca vantaggio anche al suo autore. Certamente, o signori, il governo inglese ha consultato il interesse de' suoi popoli prima d'ogni altra cosa; ed avrebbe mancato ai suoi doveri non facendolo, ma da ciò appunto dobbiamo concluderne il più morale il più confortante di

tutti i principii, cioè che nella gran famiglia umana, il bene dell'uno è il bene dell'altro e che i sistemi di esclusione e di proibizione fanno per lo meno tanto male a chi li adopera quanto a chi li subisce. Basti già il decorso di un anno per provare la verità di questi principii; l'Inghilterra ha veduto nel periodo del 1880 aumentare il numero dei navigli esteri nei suoi porti, ma in maggior proporzione ancora ha veduto accrescersi l'operosità della propria bandiera nei suoi porti e nei porti esteri, mentre l'esportazione dei suoi prodotti e della sua industria non fu mai tanto attiva avendo oltrepassato l'esportazione dell'anno precedente di 6,845, 1109 lire Sterlina, ossia 176, 128, 728 franchi.

Per ciò che riflette la nostra marina, il Ministero si lusinga di presentarsi fra breve delle prove incontestabili dei vantaggi che ha ritratti dalle nostre nuove relazioni colla Gran Bretagna.

Ma un altro avvenimento di eguale importanza tiene dietro alle riforme inglesi. L'Olanda pure infrange i suoi sistemi proibitivi ed apre alle estere marine e i ricchi mercati della Malesia; se un paese potesse sperare tentato a continuare nel regime di monopolj e dei privilegj coloniali era certamente l'Olanda i cui estesi possedimenti orientali ricchi di prodotti quasi esclusivi bastavano per dare alimento alla sua marineria.

Si restarne convinti, e signori, basti il dire che
l'insieme della sua navigazione nelle due sole Isole di
Giava e Malacca fra l'entrata e l'uscita è stata nel
nel 1848 di 2876 bastimenti e una portata complessiva
di 187,000 tonnellate, che la Società di commercio Esti
Pacifi Stopsi quovunque in quell'anno, nei soli noleggi,
la somma di franchi 23,111,350. Nell'anno precedente
il commercio di quelle due Isole colla Metropoli aveva
versato nelle casse della Dogana la somma di 16,967,000
di franchi. Ora se si riflette che la Tariffa Olandese è
sempre stata ottremodo unite, si potrà per approssimazione
dedurre l'enorme massa di movimenti commerciali deter-
minato da quei due soli possedimenti, ed apparirà
ben chiaro che l'Olanda era fra tutte le potenze coloniali
quella che avrebbe più a lungo potuto persistere nel sistema
restrittivo. Ma prevalse nell'animo di quella nazione
il principio della Libertà commerciale, ed il Ministero
Olandese nell'adottarne francamente la massima pro-
nunziava nella seconda Camera degli Stati generali
queste memorabili parole.

«Le nazioni che sono rimaste addietro di questo
spirito di attività e di riforma se ne risentiranno quanto
usarà troppo tardi. Si vedranno esse cospira da nazioni
a più libere quella parte di ricchezza che loro avrebbe
aspettato nel commercio universale. Si vedranno esse
«spuggir di mano in pochi anni l'eredità che loro lascia»
sono

alle generazioni anteriori. Il Governo deve scegliere a due istituzioni retrograde ed impronotabile al carattere dell'ingiustizia, non evagare di inceppare la libertà commerciale dei popoli. Le leggi e le istituzioni devono procedere di fronte allo sviluppo intellettuale delle nazioni, allo spirito dell'epoca; all'esigenza dei tempi. « Si è da quest'impulso soltanto che si senti animato il Governo nel presentare alla vostra sanzione questo progetto di legge ».

Instintivamente così altamente morali trovano plauso e riconoscenza nel cuore dei popoli.

Il Governo Olandese non tardò a farci delle proposizioni ed il Signor Conte di Liedekerke Deaufort venne espressamente a Torino per procedere ad uno scambio di note ed assicurare così reciprocamente alla bandiera di due paesi i vantaggi della libera navigazione e del libero commercio.

Superviste circostanze fecero tardare di alcuni mesi questo scambio.

Il giorno 1° Marzo 1851 S. M. il Re Giuseppe III firmava un decreto (che si pubblicava nel giornale Ufficiale dei Paesi Bassi 112 57) mediante il quale si restituiva la bandiera Sarda alla Olandese, ed il 9 Aprile S. M. l'Augusto Vostro Sovrano sottoscriveva altra consistente Decreto in favore della bandiera Olandese (inverte nella Gazzetta Piemontese del 12 dello stesso mese).

Ma tale fu la simpatia e la buona intelligenza che quest'atto nacque fra i due Governi che si pensò presto a sanzionare con un atto più formale e un accordo reciproco concepivasi la natura dei rapporti commerciali delle due nazioni.

Il Trattato che ho l'onore di sottoporre alla Vostra sanzione firmato dal Re il 25 Giugno 1854 col 1.^o Plenipotenziario Sig. von Castele di Montalto e dal Plenipotenziario Olandese Sig. van Soubbeek è il risultato di questi studi.

Il preambolo del Trattato compendia tutto lo spirito dell'accordo; le due Parti contraenti spiegano in esso la loro intenzione di assicurarsi reciprocamente in tutta la loro estensione ed in tutte le loro conseguenze i benefizj derivanti dai due atti legislativi adottati l'uno fra noi il 6. Luglio 1850 e l'altro nel Regno dei Paesi Bassi l'8. di Agosto dello stesso anno.

L'articolo primo contempla il trattamento reciproco dei cittadini di uno dei due paesi stabiliti nell'altro, ed è identico all'art. 1.^o del trattato Inglese.

L'articolo 2.^o è la riproduzione dell'articolo corrispondente del Trattato coll'Inghilterra; se non che il Plenipotenziario dei Paesi Bassi si richiese d'inscrivere una clausola che è la naturale enunciazione della già citata legge Olandese dell'8 Agosto. Questa legge stabilisce che non si possono conseguire da

nessuna parte essere le franchigie di esportazione, senza
incompiere, oltre alle altre condizioni di perfetta reciprocità
alle seguenti due:

1.^a L'annullazione dei proclami delle Colonie Merlanesi
sulle stesse piedi di quelli dei proclami similari delle altre
provincie.

2.^a L'annullazione di tutte le mercanzie esotiche
provenienti dai porti Merlanesi sullo stesso piede di
uguaglianza come se fossero importate direttamente
dai luoghi di provenienza.

L'articolo III relativo all'esportazione, il IV
relativo all'abolizione dei monopoli e dei privilegi
commerciali e il V che si riferisce ai diritti di porto
pilotalaggio, quarantena &c. sono la riproduzione degli
articoli indicati sotto lo stesso numero nel trattato
inglese se non che nell'art. IV il Ministero delle
Colonie Merlanese ha desiderato inserire una clausola
che riserva al Governo il diritto di monopolio sull'impor-
tazione e vendita dell'oppio e del sale nelle colonie come
pure la facoltà di far trasportare esclusivamente
su bastimenti della Società dei Paesi Bassi Merlanesi
(Nieder-merlanische) tutti i prodotti coloniali di ogni
proprietà privata.

Il Sr. Plenipotenziario non ha creduto poter
rifiutarsi a questa inserzione; perché ^{siffatti} ~~questi~~ monopoli
non furono aboliti colla nuova legge di navigazione

e sono una misura forte come sopra lo vendita
dei sali e tabacchi. Effetti si rammentate, e signori
che all'epoca in cui venne discussa la nuova legge
negli Stati Generali all'epoca il governo Olandese
spesso stato interpellato se intendesse di continuare
di impiegare bastimenti Olandesi per questi generi
esportati, rispose in modo affermativo, e tenne così
una questione che avrebbe potuto compromettere
l'esito del progetto. Del resto sappiamo che anche su
questo punto il governo dei Paesi Bassi si adoprerà
proprio della ragione testochè le circostanze il permettano.
onde indurlo a lasciare libera la concorrenza; alle
stere Olandese. Noi siamo tanto più fondati a sperare
che ciò si assenti in quanto che una tal decisione sarà
favorevole alle Finanze di quello Stato ed alla sua
prosperità coloniale. Effetti questi espositi esportati
non sono altro che il prodotto delle contribuzioni che i
coloni sono autorizzati a pagare in natura, de' quali
poi il governo deve operare la vendita; ora è naturale
che il ricavo di queste vendite sarà ognora più proficuo
a misura che le vendite estere faranno concorrenza
alla vendita Olandese, come è pur naturale, che
aumentando il valore di questi prodotti, il colono potrà
maggiormente sostenere il prezzo dei proprii, tanto
è vero che il principio della libera concorrenza non può
aver che risultati vantaggiosi pel compratore e pel venditore.

L'articolo VI. de stabilisce le condizioni sotto le quali i bastimenti d'uno dei due paesi saranno esenti dai dritti di tonnellaggio e di spedizione e indicato sull'articolo IX del Trattato concluso il 5 Novembre 1850 colla Francia.

L'articolo VII. stabilisce un modo semplice e naturale di riconoscere la nazionalità dei bastimenti, e l'articolo VIII espone reciprocamente i vantaggi della bandiera nazionale ai bastimenti dei due paesi per loro collocamento nei porti, per le operazioni di carico e scarico etc. L'articolo IX è relativo al Commercio di Scalo, il X esclude il Cabotaggio, l'XI provvede alla tutela degli interessi degli agenti in caso di naufragio. I detti cinque articoli corrispondono perfettamente agli articoli VI - VII - VIII - IX e X del Trattato Inglese già da voi discusso.

L'articolo XII enuncia le facilitazioni doganali che i due paesi si accordano, e voi studiamo all'Olanda i benefici conceduti al Belgio col Trattato del 24 Giugno, e quelli conceduti alla Francia colla Convenzione addizionale del 21 Maggio sulle seterie e sui libri; più noi operiamo in favore dei formaggi olandesi la stessa riduzione operata per i formaggi Svizzeri portandone il dazio da 20 a 15 lire il quintale metrico.

L'Olanda si accorda in franchigia completa

per i nostri vini in posto introdotto nei porti britannici
d'Europa, più una missione sensibile di vizi sui
nostri vini intollerati, sugli obj. sciogliti condite
e sulle poste.

Vi offrendo, o signori, che nei quadri A e
B annexi al trattato, prima di enumerare i vantaggi
che i due paesi si accordano reciprocamente, si stabilisce
che questi stessi vantaggi sono acconciati alle mercanzie
originarie dei due Stati indipendentemente dalla
bandiera che le copre e dal porto da cui derivano, questa
clausola forma l'oggetto di speciale carteggio fra il
Ministero ed il R. Plenipotenziario all'aja.

Uoi ci siamo chiesti se questa clausola
che ammetteva in parte la bandiera terza nell'inter-
corso fra i nostri porti ed i porti britannici non ci
disarmerebbe alquanto verso le nazioni, che non ci
hanno accordato il commercio indiretto; ma fummo
poi indotti ad accettarla, perché forma parte una
delle condizioni fondamentali del nuovo atto di Navi-
gazione olandese.

Quando sarà giunto il momento di discutere
questo trattato il Ministero si farà sollecito di porre sotto
i vostri occhi le carte che rischiavano questa questione.

L'articolo XIII consacra nel suo primo
paragrafo un principio inserito ovunque in quasi tutti
i Trattati, cioè l'assicurazione reciproca di tutti i favori

che una delle ^{due} parti volenti può in avvenire accordare ad un paese terzo. Le legislazioni commerciali devono progredire, e modellarsi sui tempi, e gli è quindi naturale che noi accordiamo all'Estero ed ourselves da Lei tutte le facilitazioni a cui sarebbero ammesse le altre bandiere. Questo principio trova nel secondo paragrafo dell'articolo stesso il suo logico sviluppo e si estende al trasporto delle mercanzie sulle strade di ferro dei due paesi.

L'articolo XIV relativo al trattamento dei Casoli è in perfetta armonia coi principj del diritto internazionale, e non richiede commenti. Lo stesso dicasi dell'articolo XV che riflette i variij diritti.

e dell'articolo XVI si conferma pure secondo le norme del diritto internazionale europeo la libertà di trasmettere la proprietà per mezzo di testamento, donazione od altrimenti. ed è questa una conseguenza naturale dell'abolizione degli antichi diritti di Albinaggio.

L'articolo XVII emancipa i nazionali di uno dei due paesi residenti nell'altro da quelle viete restrizioni nella scelta dei sensali, agenti di cambio, fattori ed interpreti che tutti i paesi commerciali hanno ormai sentito il bisogno di abolire. Quest'articolo non tocca per nulla le disposizioni dei Codici nazionali ai quali anzi si riferisce nel modo il più esplicito.

Sei ancora proposto una durata di 15 Anni
per gli effetti di questo trattato, ma il Governo Francese
che da principio pensava aderirsi e inviò un circolar scritto
il 12 come quello del trattato da noi conclusa coll'
~~Inghilterra~~; Il Ministero si ha deciso e ne formò l'oggetto
nell'articolo XVIII.

L'ultimo articolo cioè il XIX fissa a due mesi
l'epoca delle ratifiche.

Questo Trattato comincia ad avere i suoi effetti dal
1^o Giugno per tutto ciò che riflette le facilitazioni convenute alla
stessa epoca in favore della Francia e del Belgio mediante il Trattato
del 5 Agosto e 26 Gennaio; dal 1^o luglio per ciò che riflette la
diminuzione di dazio sui formaggi avvenuta alla Svizzera verso i
paesi di Agosto per le facilitazioni avvenute alla Francia sulla seta
e sui libri coll'ultima convenzione addizionale del 26 Maggio.

Il Ministero nel fissare queste epoche non ha fatto
che applicare per assimilazione lo spirito del voto già da noi
dato ai precedenti accordi, e ha cercato nel tempo stesso corrispondere
al nobile procedere dell'Europa verso di noi, ma non è uscito
dalla cerchia delle facoltà del potere esecutivo, perché ha sottinteso
queste franchigie ad un atto di lusinga per la restituzione dei dazi
nel caso in cui, scuto ogni sua speranza, questo nuovo trattato non
venga sancito dai poteri legislativi dei due Stati concernenti.

Il Ministero si astiene dall'entrare in maggiori ragguagli
su questa materia e si limiterà di sottoporre al vostro esame tutti quei
documenti me servite per chiedergli; intanto si tiene di S. M. si preme
di sancire col vostro voto il seguente progetto di legge

N.º 92.

Trattato
di Navigazione e Commercio
col Regno di Persia
presentato dal Ministro degli Esteri
alla Camera del 7.º ^{Luglio} ~~1891~~ 1891.

~~Ministère~~ ^{Ministère}
de Navigation et de Commerce

entre

le Roi de Sardaigne

et

le Roi des Pays-Bas.

le 24^e Juin 1851.

Au nom
de la Très Sainte et indivisible
Trinité

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et
Sa Majesté le Roi des Pays Bas, désirant donner
aux relations commerciales entre les pays, que la
Providence a placés sous leur tutelle, tout le dévelop-
pement dont elles sont susceptibles, et persuadés qu'un
but aussi utile ne saurait être atteint qu'en faisant
disparaître tous les obstacles qui peuvent entraver
le commerce et la navigation, ont résolu d'assurer
reciproquement par un Traité, dans toute leur étendue
et dans toutes leurs conséquences, à leurs populations
les bienfaits découlant des actes législatifs, adoptés
l'un en Sardaigne, le 6 juillet 1858, et l'autre dans
les Pays Bas, le 8 Août de la même année, pour
l'abolition des droits différentiels; et ont nommé
à cet effet leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le
Comte Albert Lupat de Moirano de Montalto,
Commandeur de son Ordre religieux et militaire
de Saint Maurice et Saint Lazare et de celui du
Lion neerlandais, son Envoyé Extraordinaire et
Ministre Plénipotentiaire près de Sa Majesté

le Roi des Pays Bas le Sieur Herman van Santen
Chevalier de l'Ordre du Lion néerlandais, Grand Croix
de l'Ordre de l'Étoile Polaire de Suède, Sec. Min. des
des Affaires Étrangères.

lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs,
trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles
suivants :

Article I.

Il y aura liberté réciproque de commerce entre
tous les États des Hautes Parties contractantes, et les
sujets de chacune d'elles, dans toute l'étendue des terri-
toires de l'autre jouiront des mêmes droits, privilèges
libertés, faveurs, immunités et exemptions, en matière
de commerce, dont jouissent ou jouiront les nationaux.

Article II

Toutes les marchandises et objets de commerce,
soit productions du sol ou de l'industrie du Royaume
de Sardaigne, soit de tout autre pays dont l'importa-
tion dans les ports du Royaume des Pays Bas,
ses colonies et possessions, est ou sera légalement
permise sur des bâtiments néerlandais, pourront
également y être importés sur des bâtiments Sardes
sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts
droits, de quelque dénomination que ce soit, que si
les mêmes marchandises ou productions avaient été
importées sur des bâtiments néerlandais, et réciproque-
ment toutes les marchandises et objets de commerce
soit

soit productions du sol ou de l'industrie des Royaumes des Pays-Bas, ses colonies et possessions, soit de toute autre pays, dont l'importation dans le Royaume de Sardaigne est ou sera légalement permise sur des bâtiments Sardes, pourront également y être importées sur des bâtiments néerlandais, sans être assujetties à d'autres ou à de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises ou productions avaient été importées sur des bâtiments Sardes.

Cette égalité de traitement réciproque sera appliquée indistinctement soit que les marchandises arrivent directement de l'endroit de production, soit qu'elles arrivent d'un autre endroit quelconque. D'ailleurs il est entendu que les produits des colonies néerlandaises ne seront pas imposés plus fortement dans le Royaume de Sardaigne que les produits similaires d'une autre provenance, et que les produits exotiques importés ~~en~~ d'un port néerlandais dans un port Sarde, ne seront pas imposés plus fortement que les mêmes produits importés d'un autre port quelconque.

Article III

La même égalité de traitement réciproque aura lieu pour tout ce qui a trait aux exportations et transits, sans distinction de provenance ou de destination, et pour tout ce qui a égard aux primes, facilités et restitutions des droits, que la législation des deux Pays

?

à établir ou pourrait établir par la suite

Article IV

La Majesté le Roi des Pays-Bas prend l'engagement, que le commerce des sujets Sardes dans les États néerlandais ne subisse aucune interruption, ou ne puisse en aucune manière être atteint par le fait de quelque monopole, contrat ou privilège exclusif de vente ou d'achat quelconque, de manière à ce que les sujets Sardes aient faculté pleine et entière de vendre et d'acheter partout où il leur plaira, et en toutes formes jugées les plus convenables par le vendeur et l'acheteur, et sans être obligés de subir aucune conséquence de quelque monopole, contrat ou privilège exclusif de vente ou d'achat; à l'exception toutefois des monopoles actuellement existants dans les Colonies et possessions néerlandaises aux Indes Orientales, par rapport à l'importation et à la vente de l'opium et du sel, et sauf le contrat existant entre le Gouvernement et la Société dite "Nederlandsche Handel-maatschappij", relatif au transport et à la vente des produits coloniaux; la propriété du Gouvernement des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi de Sardaigne s'engage à ce que semblable affranchissement de toute gêne, relatif aux ventes ou achats soit garanti aux sujets néerlandais dans les États Sardes à l'exception des monopoles actuels de la Couronne, de tabac, de sel de poudre, de

3

plombs de chasse et de guerre, et de cartes à jouer.

Article V

Aucun droit de tonnage, de port, de phare, de pilotage, de quarantaine, ou d'autres droits semblables ou équivalents de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, perçu au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, des communes, corporations ou établissements quelconques ne sera imposé dans les ports de chacun des deux pays, sur les navires de l'autre nation, arrivant d'un port ou endroit quelconque, qui ne sera pas également imposé en pareil cas sur les navires nationaux, et dans chacun des deux pays aucun droit, charge, restriction ou prohibition ne sera imposé, ni aucun remboursement de droit, prime ou avantage ne sera refusé à aucune marchandise importée dans, ou exportée de ces mêmes pays, sur des navires de l'autre qui ne soit également imposé sur ces mêmes marchandises importées ou exportées sur des navires nationaux.

Article VI

Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition :

1^o les navires qui entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, repartiront sur lest

2^o les navires qui passant d'un port de l'un des deux états dans un ou plusieurs ports du même état

}}

soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison,
soit pour y composer ou compléter leur chargement,
justifieront avec déjà acquitté ces droits.

3^o les navires qui entrent avec chargement dans un
port, soit volontairement, soit en relâche forcée, ou
sortiront sans avoir fait des opérations de commerce.

Ils seront pas considérés, en cas de relâche forcée,
comme opérations de commerce, le débarquement et le
rechargement des marchandises pour la réparation
du navire, le transbordement sur un autre navire en
cas d'imarrigabilité du premier, les dépenses nécessaires
au ravitaillement de l'équipage et la vente des
marchandises avariées, lorsque l'administration des
douanes en aura donné l'autorisation.

Article VII.

Tous les navires qui d'après les lois du Royaume
de Sardaigne sont considérés comme navires Sardes,
et tous les navires qui d'après les lois du Royaume
des Pays-Bas sont considérés comme navires
néerlandais seront, quant aux effets du présent
traité, déclarés respectivement navires Sardes et
néerlandais.

Article VIII

En tout ce qui concerne le placement des navires,
leur chargement et déchargement dans les ports,
bassins, docks, rades, havres ou rivières des deux États,
il ne sera accordé aucun privilège aux navires

nationaux, qui ne le soit également à ceux de l'autre
Etat; la volonté des parties contractantes étant que
sous ce rapport aussi les bâtimens respectifs soient
traités sur le pied d'une parfaite réciprocité

1751

Article IX

Les bâtimens de l'un des deux Etats pourront
décharger en totalité leur cargaison dans un des ports
des Etats de l'autre haute partie contractante; ou
décharger une partie de leur cargaison dans un port
et se rendre ensuite avec le reste dans les autres
ports du même Etat, ou ailleurs, selon que le
Capitaine, le propriétaire ou telle autre personne
qui serait dûment autorisée dans le port à agir
dans l'intérêt du bâtiment ou de sa cargaison, le
jugera convenable.

Article X

Il est expressément entendu que les articles
précédents ne sont pas applicables ni à la pêche
ni au commerce de cabotage, que chaque partie
contractante se réserve à elle-même, et réglera
d'après ses propres lois.

Article XI

S'il arrivait que quelque vaisseau de guerre
ou navire marchand de l'un des deux Etats fit
un voyage sur les côtes de l'autre, ce bâtiment, ou
ses parties, ne doit ses agis dans les objets
qui y appartiennent, ainsi que tous les effets et

2

10

manufactures qui en auront été sauvés, ou le produit de leur vente, en seront fidèlement rendus aux propriétaires ou à leurs ayants droit, sur leur réclamation.

Dans le cas où ceux-ci se trouveraient absents, les dits objets, manufactures, ou leurs produits, seront consignés, ainsi que tous les papiers trouvés à bord de ce bâtiment, au Consul Sardo ou Néerlandais, dans le district duquel le naufrage aura eu lieu, et il ne sera exigé, soit du Consul, soit des propriétaires ou ayants droit, que le paiement des dépenses pour la conservation de la propriété, ainsi que les droits de sauvetage qui seraient également payés en pareille circonstance par un bâtiment national. Les manufactures et effets sauvés du naufrage ne seront assujettis aux droits établis, qu'autant qu'ils seraient déclarés pour la consommation.

Article XII

La Sardaigne accorde au Royaume des Pays-Bas les réductions de douanes stipulées entre la Sardaigne et la Belgique, par le traité conclu avec cette puissance, à Turin le 24 Janvier 1831, et qui se trouvent spécifiées dans le tableau A, annexé au présent traité; les réductions de douane accordées à la France par la Convention du

sur les toiles de soie et sur les laines, et une autre pour les fromages d'Hollande une réduction d'un quart du chiffre actuel du tarif

En compensation, les Pays-Bas accordent au Royaume de Sardaigne, les diminutions de droit d'entrée qui ont été concédées respectivement à la Sicile et au Royaume des Deux Siciles par les traités signés par les Pays-Bas avec ces Puissances, le 25 Juillet 1810 et le 17 Novembre 1817 sur le vin et sur les huiles d'olive, et qui se trouvent spécifiées dans le Tableau B également annexé au présent Traité, et en outre une diminution du quart du chiffre actuel sur les huiles confites au sucre, sur les sucades, sur le vermicel et autres pâtes analogues.

Les réductions des droits de douane sur les articles mentionnés dans les tableaux A et B seront censées avoir pris cours à dater du 1^{er} Juin 1851, et le surplus du droit qui aurait été perçu depuis cette époque, sera restitué.

Article XIII.

En tout ce qui concerne les droits de douane et de navigation, les deux hautes parties contractantes s'obligent et s'engagent à ce que tout privilège, faveur ou immunité que chacune d'elles voudra accorder à tout autre Etat, sera aussi, et à l'instant, étendue à leurs sujets respectifs gratuitement, si la concession en faveur de l'autre Etat est gratuite, ou en donnant une compensation, autant que possible, de valeur et effet équivalents, à fixer de commun accord, si la concession est conditionnelle.

Il en sera de même pour les faveurs ou immunités que les hautes parties contractantes pourraient accorder à tout autre Etat, quant au transport de marchandises sur les chemins de fer établis ou à établir dans les Etats respectifs.

Article XIV

Les Agents consulaires Sardes dans les Etats Néerlandais jouiront de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les agents de même qualité de la nation la plus favorisée; il en sera de même dans la Sardaigne pour les agents consulaires des Pays-Bas.

Article XV

Les Consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer à bord, soit dans leur pays, le matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans un des ports de l'autre.

A cet effet ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie du dit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation des dits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et

avec les Consuls, jusqu'à ce que ces agents aient
trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas
dans le délai de deux mois, à compter du jour de
l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne
pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins, sujets de l'autre
partie, seront exceptés de la présente disposition, à
moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre
pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit, il ne sera
mis à la disposition du Consul, qu'après que le
Tribunal qui a droit d'en connaître, ait rendu son
jugement, et que celui-ci ait eu son effet.

Article XVI

Les sujets de chacune des hautes parties contractantes
pourront disposer librement par testament, donation,
ou autrement de tous les biens qu'ils auront pu
acquérir et posséder légalement dans les États de
l'autre, et ceux qui les représentent d'après les lois,
quoique sujets de l'autre partie contractante; pourront
hériter de ces propriétés soit par testament, soit ab
intestato, et ils pourront dans les termes fixés par
la loi en prendre possession par eux-mêmes, ou par
des personnes agissant en leur nom; ils en disposeront
à leur gré, sans être assujettis à des retours ou à
des implications autres ou plus fortes que celles établies

ou à établir dans ces cas ou circonstances, sur les nationaux.

Dans le cas d'absence des Génois, on devra suivre la même règle, qui en semblable cas est prescrite à l'égard des propriétés des natifs du pays, jusqu'à ce que les ayant droit aient fait les arrangements nécessaires pour en prendre possession.

Si des contestations s'élevaient entre les diverses postulants, au sujet du droit qu'ils auraient à ces propriétés, elles devront être résolues par les juges suivant la loi du pays où les propriétés sont situées, et sans autre appel que celui prévu par la même loi.

Article XVII

Les sujets de l'une des hautes parties contractantes, résidant dans les États de l'autre, seront respectivement libres de régler comme les nationaux leurs affaires, par eux mêmes, ou de les confier aux soins de toute autre personne, telles que courtiers, facteurs, agents ou interprètes; ils ne pourront être contraints dans leur choix, et ils ne seront tenus à payer aucun salaire, ni aucune rétribution à ceux qu'ils n'auront pas jugé à propos d'employer à cet effet, étant absolument facultatif aux vendeurs et acheteurs de contracter ensemble leur marchandise et de fixer les prix de toutes denrées ou marchandises, importées ou destinées à l'exportation, sous la condition de se conformer aux règlements et aux lois du pays.

3

Article XVIII

Les dispositions du présent Traité, remplaceront celles du Traité conclu à Vienne entre les hautes parties contractantes, le 21 Janvier 1812.

Le présent Traité sera en vigueur pendant douze ans, à compter de la date de l'échange des ratifications, et au delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des deux parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention de le faire cesser; chacune des parties se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration au bout des douze ans susmentionnés ou à toute date ultérieure.

Article XIX

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à la Haye, le plus tôt possible, dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à la Haye le vingt quatrième jour du mois de Juin de l'an de grâce mil huit cent cinquante et un.

/signé/ De Meudallé

/signé/ V. Somsbeek.

L. S.

L. S.

Pour copie conforme à l'original

Le Premier officier du Ministère des Affaires étrangères

J. de Meudallé



Tableau A

Les marchandises suivantes, originaires des Pays-Bas et importées dans les États Sardes, sans distinction de pavillon sous lequel cette importation a lieu ni du port d'où les marchandises arrivent, jouiront à l'entrée dans ces États des réductions de droits ci-après indiquées.

zinc, en plaques, en barres ou en saumons (fontaines), zinc laminé; réduction de moitié des droits actuels.

Cuivre, en pains, en roselles, en fonds de chaudière, en plaque, cuivre ouvré et non fermé; même réduction.

Fer, fonte ouverte simple, cuispinets pour chemin de fer fr. 8,00 au lieu de fr. 15,00 les 100 kilogr. Fonte garnie d'autres métaux fr. 12,00 au lieu de fr. 25,00. Fer de première fabrication, rails fr. 10,00 au lieu de fr. 16,00; de seconde fabrication fr. 15,00 au lieu de fr. 30,00; garni d'autres métaux fr. 20,00 au lieu de fr. 40,00; armes, canons, fr. 10,00 au lieu de fr. 20,00; instruments propres aux arts mécaniques, fr. 12,50 au lieu de fr. 25,00; clous de toute espèce, chevilles etc. fr. 12,50 au lieu de fr. 25,00; de fr. 70,00; machines et mécaniques fr. 5,00 au lieu de fr. 10,00; faux, familles ou serpettes, fer à repasser etc. fr. 12,50 au lieu de fr. 25,00; enclumes, marteaux, soles de charreaux fr. 10,00 au lieu de fr. 20,00;

ressorts de voitures et similaires, fr. 30,00 au lieu de fr. 60,00;
fils de fer de toute espèce, fr. 12,50 au lieu de fr. 25,00; fils
de fer, fr. 10, au lieu de fr. 20,00 par 100 kilogram.

Armes, blanches de toute espèce: réduction de machine
canons de fusils de chasse, fr. 1,00 au lieu de fr. 2,00 la pièce;
canons de pistolets, fr. 0,35 au lieu de fr. 0,75 la pièce.

Pierres et cristaux, miroirs de toute dimension non
montés, fr. 25,00 au lieu de fr. 60,00 les 100 kilogram.

Cristaux de toute espèce, fr. 15,00 au lieu de fr. 40,00
par 100 kilogram; glaces et verres à vitres fr. 15,00 au lieu
de fr. 25 par 100 kilogram; verre creux de toute espèce fr. 15,00
au lieu de fr. 19,00 par 100 kilogram; bouteilles d'un litre
et au dessus, demi-bouteilles, d'ornement sans distinction
de capacité, bouteilles nommées fiaschi, réduction de moitié.

Porcelaine, en couleur ou dorée fr. 30,00 au lieu
de fr. 50,00; blanche, fr. 25,00 par 100 kilogram; porcelaine de
terre ordinaire fr. 3,00 au lieu de fr. 4,00 par 100 kilogram;
faïence en ouvrages divers, blanche fr. 8,00 au lieu
de fr. 12,00; peinte, dorée ou colorée, fr. 12,00 au lieu de fr. 20,00.

Papier de pâte de couleur et blanc de toute qualité,
fr. 30,00 au lieu de fr. 50,00 les 100 kilogram; coloré ou doré,
fr. 40,00 au lieu de fr. 65,00; imprimé, de fin ou point
pour tenture, fr. 50,00 au lieu de fr. 100,00; bruyard,
fr. 20,00 au lieu de fr. 50,00; grossier pour envelopper,
fr. 10,00 au lieu de fr. 20,00.

Livres, en feuilles ou brochés fr. 30,00 au lieu de
fr. 50,00 par 100 kilogram; reliés en carton etc. fr. 60,00 au lieu

?

de fr. 100,00.

Sucre raffiné de toute espèce fr. 25,00 au lieu de fr. 45,00 les 100 kilog.

Ciirs et peaux préparées fr. 66,66 au lieu de fr. 100,00
Peaux chamoisées fr. 75,00 au lieu de fr. 150

Fils de laine ou de poil quelconque; blancs ou naturels, fr. 0,60 au lieu de fr. 1,10 le kilog; teints, fr. 0,80 au lieu de fr. 1,60.

Tissus de laine foulés ou drapés ou non; de la valeur de 10 fr. par mètre et au dessus, y compris les similaires, tels que casimirs de fr. 3,00 le kilog. au lieu de fr. 3,30 avec suppression des 10% à la valeur; de moins de 10 fr. par mètre, fr. 2,00 au lieu de fr. 4,50.

Fait et couvertures de boure de laine, lambeaux et lisières de drap fr. 1,00 au lieu de fr. 2,00 le kilog; de toute autre qualité, fr. 1,00 au lieu de fr. 2,00

Lin teillé ou peigné; réduction de moitié.

Fil de lin et de chanvre de toute qualité; même réduction.

Tissus de lin et de chanvre de toute qualité; crus (ou blanchis) même mélangés de coton ou de laine, crisés ou autrement ouvragés, crus, blanchis ou mélangés de blanc, même réduction.

Denrées de toutes qualités, même réduction.

Fil de coton, inférieurs au n° 20, fr. 0,20 au lieu de fr. 0,90; du n° 20 au n° 10, fr. 0,40 au lieu de fr. 0,90 - du n° 40 au n° 60 fr. 0,60 au lieu de fr. 0,75, d'un numéro supérieur fr. 0,75

retards de toute qualité, fr. 0,75 au lieu de fr. 1,20,
blancs ou teints de toute qualité, fr. 0,80 au lieu de fr. 1,50

Tissus de coton, même mélangés de fil ou de laine, unis,
craisis ou autrement ouvragés, écrus, blancs, en couleurs
ou teints, imprimés, etc, réduction de moitié

Morue, réduction de 2/3.

Le droit à la sortie sur les marchandises suivantes,
dirigées des Etats Sardes vers les Pays-Bas, sera réduit,
savoir:

celui sur les soies grises à fr. 1,50

celui sur le peaux brutes d'agneaux à fr. 15,00; sur

le peaux de chevreaux à fr. 20,00.

Tableau B

Les marchandises sarrènes, originaires des États Sardes, et importées dans les Pays Bas, sans distinction de pavillon, sous lequel cette importation a lieu, ni du port d'où les marchandises arrivent, jouiront à l'entrée dans ce Royaume, des réductions de droits ci-après indiquées.

Les droits actuellement existants, dans les Colonies néerlandaises des Indes Orientales, sur les vins Sardes, soit en ceules, soit en bouteilles, sont réduits de moitié.

Les vins de Sardaigne, en ceules, sont exemptés de tout droit de douane à l'entrée dans les ports néerlandais en Europe, et les droits actuels sont réduits de trois cinquièmes pour les vins en bouteilles.

Les huiles d'olive jouissent d'une réduction de cinquante cents sur le droit établi par le tarif de douane.

Van
Justit